

**ANIMATION CULTURELLE**  
Convention régissant les relations entre

**LA COMMUNE DE LEOGNAN**  
et

**L 'OFFICE MUNICIPAL SOCIO-CULTUREL (OMSC)**

Entre

La Commune de Léognan représentée par son Maire, Bernard Fath, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6Avril 2001,

et

L'Office Municipal Socio-Culturel, inscrit au registre des associations du tribunal d'instance de Bordeaux ayant son siège social à la Maison des Associations, 3 Place Joane, 33850 LEOGNAN, représenté par son Président, Alain Giraudeau, agissant pour le compte de l'association;

Il est convenu ce qui suit

**Article 1- objet**

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Commune de Léognan et L'OMSC dans le domaine de l'animation culturelle locale. Elle fixe également le cadre dans lequel ces animations seront exécutées et définit les moyens mis à disposition de l'association.

**Article 2-Domains de compétences de l'association**

Piloter, en concertation avec la municipalité, les animations culturelles communales suivantes:

- carnaval,
- fête du patrimoine,
- fête des vendanges

Prendre en charge, ponctuellement et à la demande de la municipalité, l'organisation matérielle de diverses manifestations culturelles.

Soutenir et développer les activités culturelles en direction de la jeunesse, au sein de l'Espace Culturel Georges Brassens et du local de la Maison des Jeunes, par la mise à disposition de l'animateur d'espaces de rencontres.

Il s'agit ici, aussi, de maintenir en état le matériel existant pour l'activité des (PC, billard.. ) par l'entretien régulier voire le renouvellement.

### **Article 3-Moyens mis à disposition**

Des fonctionnaires de la Commune de Léognan peuvent intervenir pour le compte de l'OMSC, de façon ponctuelle et dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

De même, la Commune de Léognan peut mettre à disposition de l'OMSC des moyens techniques (matériel, véhicules, etc...).

### **Article 4-Le personnel**

L'OMS peut recruter son propre personnel dans le respect des textes relatifs au droit du travail du secteur privé. A ce titre, L'OMSC sera employeur, versera les salaires et s'acquittera des charges correspondantes.

### **Article 5- Subvention culturelle**

En contrepartie des obligations qui incombent à l'OMSC , la Commune de Léognan versera une subvention de fonctionnement à caractère culturel. Cette subvention est réservée aux activités de l'OMSC qui **s'engage à ne pas financer des actions par ailleurs subventionnées par la Commune.** Elle fera l'objet, chaque année, d'une inscription au budget de la Commune, après examen des rapports d'activités et du budget prévisionnel établis par l'OMSC.

### **Article 6- Comptabilité**

L'OMSC tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera les législations fiscale et sociale propres à son activité.

### **Article 7- Contrôle exercé par la Commune**

L'OMSC rendra compte régulièrement à la Commune de Léognan de ses activités.

Les personnes désignées à cet effet par le conseil municipal seront chargées de vérifier l'utilisation de la participation de la commune sur les plans qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre la mission qui lui a été confiée et les objectifs atteints réellement.

**Mais si ces personnes participaient activement comme cela devrait être aux activités préparatoires (réflexions, propositions, etc..) cet article n'aurait pas lieu d'être**

Par ailleurs, la commune de Léognan pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune.

**Idem, les élus font partie intégrante de l'OMSC, ils ne peuvent se surveiller eux mêmes**

L'OMSC s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

#### **Article 8 .Contrôle financier de la commune**

Sur simple demande de la commune, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune.

#### **Article 9 -Responsabilités/assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Fait à Léognan, le 3 Décembre 2001

Le Président de L'OMSC  
Alain GIRAUDEAU

Le Maire, Conseiller Général,  
Bernard FATH

*La présente convention est valable une année et sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation de la part d'une des parties à l'exception des articles 2 et 5 qui pourront faire l'objet d'une révision annuelle.*